



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales**

**ARRÊTÉ N°07-2025-09-30-00004
portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergies
de l'Ardèche (SDE 07) – Territoire d'énergie Ardèche (TE 07)**

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2025-09-29-00002 du 29 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 mars 1964, du 2 novembre 2001, du 26 novembre 2007, du 8 avril 2009 autorisant respectivement la création du syndicat départemental d'électricité de l'Ardèche, sa transformation en syndicat départemental d'énergies (SDE 07) ainsi que différentes modifications statutaires, du 30 janvier 2012 relatif à la nouvelle compétence « maîtrise de la demande d'énergie et conseils partagés en énergie - MDE », du 10 septembre 2013 et 9 décembre 2014 portant adhésion de collectivités territoriales à cette compétence ;

Vu la délibération du 19 mai 2025 du comité syndical du SDE 07 approuvant plusieurs modifications statutaires, concernant notamment son nom, ses compétences et sa gouvernance ;

Vu le courrier du syndicat du 26 mai 2025 notifiant sa délibération du 19 mai 2025 aux collectivités et groupements membres et les invitant à se prononcer sur le projet modificatif ;

Vu les délibérations des organes délibérants des groupements et communes membres du SDE 07 se prononçant sur les modifications statutaires envisagées ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, les collectivités et groupements adhérents sont réputés être favorables aux modifications proposées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du SDE 07, qui prend la dénomination de Territoire d'énergie Ardèche, sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Cette modification statutaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale des territoires, le président de Territoire d'énergie Ardèche, les présidents des groupements et maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Privas, le **30 SEP. 2025**

Pour le préfet,
le secrétaire général



John BENMUSSA

STATUTS DE -TERRITOIRE D'ENERGIE (TE 07)

Préambule

Le Syndicat départemental d'électricité de l'Ardèche (SDE 07), créé en 1964, a été initialement fondé pour gérer collectivement les compétences des collectivités locales en matière d'électricité, dans le cadre de la nationalisation de ce secteur. Progressivement, ses missions se sont élargies pour inclure la distribution de gaz (1999), le développement des énergies renouvelables, la maîtrise de la demande en énergie et l'entretien de l'éclairage public (2001).

En 2006, le syndicat ouvre l'adhésion aux communautés de communes et renforce son rôle d'accompagnement technique (maîtrise d'ouvrage, coordination des travaux). Depuis 2007, ses statuts ont évolué pour intégrer les enjeux relatifs à l'aménagement numérique, à la mobilité douce et à la transition énergétique.

Devenu Territoire d'Énergie 07, le syndicat se positionne aujourd'hui comme un acteur structurant de la politique énergétique locale, avec une volonté affirmée de mutualisation, d'innovation et de soutien aux collectivités membres.

Article 1 – Dénomination, constitution, siège et durée

En application des articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat dit mixte fermé, qui prend la dénomination -de Territoire d'Énergie (TE 07), ci-après « le Syndicat ».

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « membres » au sens des présents statuts.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Privas, 283 chemin d'Argevillières, et pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 2 – Objet général

Le Syndicat a pour objet d'associer les collectivités membres à la création d'un espace de solidarité départementale dans les domaines de l'énergie, en vue d'un aménagement et un développement économique équilibrés des territoires ruraux et urbains. A cette fin, le Syndicat est chargé, dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux présents statuts :

- d'organiser le service public local de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente» dans la mesure où ce service public est inclus dans l'article L. 2224-31.
- d'organiser le service public local de gaz et de garantir le bon accomplissement des missions afférentes ;
- d'assurer et de favoriser le déploiement d'équipements d'éclairage public extérieur performants, économes en énergie et respectueux de l'environnement ;
- de mettre en place et promouvoir la production, la distribution et la valorisation des énergies renouvelables, bas carbone et de récupération ;
- de réaliser et d'inciter à la réalisation d'actions de maîtrise et d'efficacité énergétique ;
- de contribuer à l'essor de la mobilité bas carbone et alternative ;

- D'assurer le service public de collecte, de transit et de traitement de données collectées via l'internet des objets.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences optionnelles et activités énoncées aux articles 3 et 5 des présents statuts.

Un tableau inséré à l'annexe 1 des présents statuts mentionne quelles compétences ont été transférées par chacun des membres.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers au profit de ses membres et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'énergies de réseau.

Article 3 – Compétences

3-1 – Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres la compétence de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, comprenant notamment les activités suivantes :

- Préparer et adopter, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes ses formes, du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, et notamment passer avec les entreprises concessionnaires tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- Exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- Exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L 2234-31 du CGCT ;
- Représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Aménager, exploiter directement ou faire exploiter par le concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues par l'article L 2224-33 du CGCT d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence ;
- Réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension et la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique, accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire du Syndicat, prendre en charge pour le compte des membres du Syndicat des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT et selon les conditions décidées par le Syndicat ;

–la collecte et gestion des données en provenance des dispositifs de comptage et réseaux « intelligents » mis en place et disponibles auprès des Usagers, Concessionnaires, Opérateurs de réseaux ou Organismes divers œuvrant en matière d'énergie.

3-2 – Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres la compétence gaz, comprenant notamment les activités suivantes :

–La préparation et l'adoption, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes ses formes, du service public de distribution de gaz, et notamment la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz ;

–La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique de gaz selon la répartition prévues par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;

–La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

–L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de secours ou de derniers recours selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;

–L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que le prévoit notamment l'article L 2224-31 du CGCT ;

–La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

3-3 – Production d'énergies renouvelables

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande l'aménagement, l'exploitation dans les conditions prévues par l'article L 2224-32 du CGCT de toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du Code de l'énergie, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

3-4 – Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagés

Le Syndicat peut prendre en charge, pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ses membres sont propriétaires, les missions suivantes :

- L'appui technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine ;
- L'assistance et les conseils pour la gestion et le suivi des consommations et dépenses énergétiques ;
- L'assistance et l'accompagnement notamment financier pour les projets relatifs à l'énergie ;
- La gestion des certificats d'économies d'énergie.

3-5 – Infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la mise en place d'un service coordonné comprenant soit :

- La création et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires ;
- La création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

3-6 – Eclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que les travaux neufs et de rénovation desdites installations.

L'éclairage public, au sens des présents statuts, comprend :

- l'éclairage extérieur nécessaire à la sécurité des usagers des axes ouverts à la circulation motorisée ou non motorisée : voies, routes, chemins, pistes et bandes cyclables, sentiers pédestres, voies vertes ;
- l'éclairage extérieur des espaces publics aménagés ouverts au public : espaces paysagers et de stationnement, aires d'activités ludiques ou sportives ;
- la prise d'illumination et mise en valeur de bâtiments publics et de monuments présentant un intérêt touristique, historique, artistique ou architectural.

La compétence éclairage public exercée par le TE 07 ne comprend pas la gestion des illuminations ainsi que l'installation et gestion des feux de signalisation.

3-7 –Gestion de la donnée

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la collecte, au transit, au stockage et au traitement de données collectées.

Cette compétence comprend notamment l'établissement et l'exploitation d'équipements et d'applications nécessaires à son exercice en vue d'assurer des actions de suivi, de télérelève et/ou de télégestion.

Il peut proposer un service public de collecte et de gestion des données.

Article 4 – Modalités de transfert et de reprise d'une compétence

4-1 – Modalités de transfert d'une compétence

Le transfert des compétences définies à l'article 3 des présents statuts intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du Syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations concordantes portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.5., les délibérations précisent si le transfert porte sur uniquement la création et l'entretien d'infrastructures ou sur la création, l'entretien et l'exploitation d'un service public.

S'agissant de la compétence visée à l'article 3.7, les délibérations précisent le type de données ainsi que les actions concernées par le transfert de compétence au Syndicat.

A la suite du transfert d'une nouvelle compétence par un membre du Syndicat, le tableau inséré à l'annexe 1 des présents statuts sera modifié par le Président sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

4-2 – Modalités de reprise d'une compétence

Chacun des membres est susceptible de solliciter la reprise de l'une ou de plusieurs des compétences définies à l'article 3-3, 3-4, 3-5, 3-6 et 3-7 des présents statuts par délibération de son organe délibérant.

La reprise intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du Syndicat.

La reprise d'une compétence transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La compétence ne pourra pas être reprise au Syndicat par l'un de ses membres pendant une durée de six (6) ans à compter de la date effective du transfert au Syndicat ;
- La délibération du membre portant sur la reprise d'une ou plusieurs compétences est notifiée par l'exécutif dudit membre concerné au Président du Syndicat afin que ce dernier délibère à son tour ;
- La reprise prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Syndicat est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment dans la gestion déléguée.
- La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

A la suite de la reprise d'une compétence par un membre du Syndicat, le tableau inséré à l'annexe 1 des présents statuts sera modifié par le Président sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaire.

Article 5 – Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes morales de droit privé, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant

à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Le Syndicat est, en particulier, autorisé à accompagner ses membres dans leurs projets d'acquisition, d'installation et d'entretien de dispositifs de vidéoprotection.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Il est notamment habilité à exercer :

- la conduite, la réalisation et/ou la détermination des modalités d'exécution des travaux d'accomplissement d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT. Il fixe également, le cas échéant, les modalités d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la réalisation et l'entretien des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

Le Syndicat peut exercer la fonction de personne morale organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective conformément à l'article L.315-2 du Code de l'énergie et réalisation des missions afférentes.

Le Syndicat peut également intervenir en qualité de tiers dans le cadre d'opérations d'autoconsommation individuelles, dans les conditions posées par l'article L. 315-1 du Code de l'énergie.

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 6 – Administration du Syndicat

Article 6-1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical du TE 07 est composé de délégués titulaires et suppléants à savoir :

- Les délégués des communes urbaines désignés dans les conditions fixées à l'article 6-1-1 des présents statuts ;
- Les délégués des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) désignés conformément aux dispositions de l'article 6-1-2 des présents statuts ;
- les représentants des communes désignés par les collèges conformément aux dispositions de l'article - 6-1-3 des présents statuts.

Un même délégué ne peut représenter une commune (urbaine ou non urbaine) et un EPCI.

Article 6-1-1 Les délégués issus des communes urbaines

Les communes urbaines sont les communes qui disposent d'une population égale ou supérieure à 2 500 habitants.

Les communes urbaines sont représentées au sein du Comité syndical du TE 07 dans les conditions suivantes :

- un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par commune lorsque celle-ci dispose d'une population inférieure ou égale à 7 000 habitants ;
- un (1) délégué titulaire supplémentaire et un (1) délégué suppléant supplémentaire par commune lorsque celle-ci dispose d'une population supérieure à 7 000 habitants.

Chaque délégué des communes urbaines dispose de deux voix.

La population municipale prise en compte pour l'application des alinéa 1, 3 et 4 du présent article est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6-1-2 Les délégués issus des EPCI

Les EPCI sont représentés au sein du Comité syndical du TE 07 par un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par EPCI.

L'EPCI Cèze en Cévennes ne comportant qu'une commune ardéchoise (St Sauveur de Cruzières) est rattaché à l'EPCI des Vans en Cévennes.

Article 6-1-3 Les représentants issus des collèges d'arrondissements

- a) Désignation des délégués issus des communes et des représentants issus des collèges d'arrondissement au sein du Comité syndical

Les communes non comprises à l'article 6-1-1 sont représentées au sein de trois collèges d'arrondissements électoraux :

- Largentière ;
- Privas,
- Tournon-sur-Rhône.

Au sein de chaque collège d'arrondissement dont ils dépendent, les communes sont représentées par un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant.

Puis, au sein de chaque collège d'arrondissement, les délégués désignent les représentants syndicaux dont le nombre est fixé à un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par tranche révolue de 5.000 habitants.

Seuls les délégués titulaires pourront se porter candidats pour devenir représentants au sein du collège d'arrondissement.

Chaque représentant issu du collège d'arrondissement dispose de deux voix au sein du Comité syndical

La population municipale prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

b) Fonctionnement des collèges d'arrondissement

Les délégués titulaires et suppléants d'une commune sont choisis par le conseil municipal parmi ses membres.

A défaut de désignation par la commune de son délégué à la date de la réunion du collège d'arrondissement, la représentation d'une commune est effectuée par le maire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le délégué titulaire peut être représenté par son suppléant.

Les collèges d'arrondissement se réunissent à la mairie du chef-lieu de l'arrondissement ou le cas échéant dans toute autre commune de l'arrondissement, sur convocation du Président du Syndicat afin de procéder à l'élection du ou des représentants au sein du Comité syndical.

Les représentants sont désignés au scrutin uninominal majoritaire à deux tours présidés par le maire de la commune du lieu de l'élection ou de son représentant. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cours de mandat, l'adhésion d'un membre, le transfert par un membre adhérent d'une nouvelle compétence ou la reprise d'une compétence par un membre, n'entraîne aucune modification quant aux modalités de représentation des collèges d'arrondissement au sein du comité syndical.

De même, en cas de constitution de communes nouvelles au sein des collèges d'arrondissement, il n'y aura pas de nouvelles élections durant le mandat en cours.

Article 6-2 – Fonctionnement du Comité syndical

6-1 Suppléance et vacance des représentants issus des collèges d'arrondissement au sein du Comité syndical

6-1-1 Suppléance des représentants issus des collèges d'arrondissement

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un représentant titulaire, il peut être représenté par le représentant suppléant ayant obtenu le plus de voix lors de sa désignation au sein du collège d'arrondissement.

6-1-2 Vacance des représentants issus des collèges d'arrondissement

En cas d'absence ou d'empêchement définitif d'un représentant titulaire au sein du Comité syndical, il est procédé à son remplacement par le collège correspondant à l'occasion de sa plus proche réunion. Pendant la période intermédiaire entre la fin du mandat du représentant et la désignation du nouveau représentant par le collège, le comité syndical est réputé complet.

6-2 : Fonctionnement des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble en application des lois et règlement en vigueur.

Le Comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant de la compétence du syndicat.

Des comités territoriaux ou géographiques peuvent être créés pour permettre de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes dans le but de préserver et de développer les relations de proximité avec les adhérents du syndicat départemental.

Article 6-4 – Le Bureau syndical

6-4-1 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Comité syndical élit le Président parmi les délégués des collectivités membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical, par délibération, fixe le nombre de membres du Bureau, c'est-à-dire des vice-présidents et, éventuellement, des autres membres et élit le Bureau parmi les délégués des collectivités membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

6-4-2 – Le rôle et le fonctionnement du Bureau

Le Président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical en application des lois et règlement en vigueur.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur mentionné à l'article 10 des présents statuts.

Article 7 – *Budget du Syndicat*

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat à partir des recettes suivantes prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Le produit de la taxe sur l'électricité, celui d'autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- Les sommes dues par les concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service public, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du CAS FACE (Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale), de la Région, du Département, de l'ADEME et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au syndicat ;
- Les contributions des membres ;
- Les reversements ou compensations de TVA ;
- Le produit des emprunts ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes soumis à l'article L. 5711-1 du CGCT sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Contributions des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat et des compétences qu'ils ont transférées est déterminé chaque année par le Comité syndical qui pourra procéder à une actualisation.

Chaque membre supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 9 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier assignataire du TE 07.

Article 10 – Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical.

Article 11 – Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ANNEXE 1 - STATUTS TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE

N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC	AUTRES	COMPETENCE MDE-ENR
1	ACCONS	☒	☐	☐	☒		☒
2	AILHON	☒	☐	☐	☒		☒
3	AIZAC	☒	☐	☐	☒		☒
4	AJOUX	☒	☐	☐	☒		☒
5	ALBA LA ROMAINE	☒	☐	☐	☒		☐
6	ALBON D'ARDECHE	☒	☐	☐	☐		☒
7	ALBOUSSIERE	☒	☐	☐	☒		☒
8	ALISSAS	☒	☒	☐	☒		☒
9	ANDANCE	☒	☐	☐	☐		☐
10	ANNONAY	☒	☒	☐	☒		☐
11	Vallées-Antraigues-Asperjoc	☒	☐	☐	☒		☐
12	ARCENS	☒	☐	☐	☒		☒
13	ARDOIX	☒	☐	☐	☒		☐
14	ARLEBOSC	☒	☐	☐	☒		☐
15	ARRAS-SUR-RHONE	☒	☐	☐	☒		☐
17	LES ASSIONS	☒	☐	☐	☒		☒
18	ASTET	☒	☐	☐	☒		☐
19	AUBENAS	☒	☒	☐			☒
20	AUBIGNAS	☒	☐	☐			☐
22	BAIX	☒	☐	☐	☒		☐
23	BALAZUC	☒	☐	☐	☒		☐
24	BANNE	☒	☐	☐	☒		☐
25	BARNAS	☒	☐	☐	☒		☐
26	LE BEAGE	☒	☐	☐	☒		☒
27	BEAUCHASTEL	☒	☒	☐	☒		☒
28	BEAULIEU	☒	☐	☐	☒		☒
29	BEAUMONT	☒	☐	☐	☒		☒
30	BEAUVENE	☒	☐	☐	☒		☒
31	BERRIAS ET CASTELJAU	☒	☐	☐	☒		☒
32	BERZEME	☒	☐	☐	☒		☒
33	BESSAS	☒	☐	☐	☒		☒
34	BIDON	☒	☐	☐	☒		☐
35	BOFFRES	☒	☐	☐	☒		☒
36	BOGY	☒	☐	☐	☒		☐
37	BOREE	☒	☐	☐	☒		☒
38	BORNE	☒	☐	☐	☒		☒
39	BOZAS	☒	☐	☐	☒		☐
40	BOUCIEU LE ROI	☒	☐	☐	☒		☐
41	BOULIEU LES ANNONAY	☒	☒	☒			☐
42	BOURG ST ANDEOL	☒	☒	☐	☒		☐
44	BROSSAINC	☒	☐	☐	☒		☐
45	BURZET	☒	☐	☐	☐		☐
47	CELLIER DU LUC	☒	☐	☐	☒		☒
48	CHALENCON	☒	☐	☐	☒		☒
49	LE CHAMBON	☒	☐	☐	☒		☒
50	CHAMBONAS	☒	☐	☐	☒		☐
51	CHAMPAGNE	☒	☒	☐	☒		☒
52	CHAMPIS	☒	☐	☐	☒		☒
53	CHANDOLAS	☒	☐	☐	☒		☒
54	CHANEAC	☒	☐	☐	☒		☒
55	CHARMES sur RHONE	☒	☒	☐	☒		☐
56	CHARNAS	☒	☐	☐	☐		☐
58	CHASSIERS	☒	☐	☐	☒		☐
59	CHATEAUBOURG	☒	☐	☐	☒		☒
60	CHATEAUNEUF DE VERNOUX	☒	☐	☐	☒		☒
61	CHAUZON	☒	☐	☐	☒		☐
62	CHAZEAX	☒	☐	☐	☒		☐
63	CHEMINAS	☒	☐	☐	☒		☐
64	LE CHEYLARD	☒	☐	☐	☒		☒
65	CHIROLS	☒	☐	☐	☒		☐
66	CHOMERAC	☒	☒	☐	☒		☒
67	COLOMBIER LE CARDINAL	☒	☐	☐	☒		☐
68	COLOMBIER LE JEUNE	☒	☐	☐	☒		☐
69	COLOMBIER LE VIEUX	☒	☐	☐	☒		☒
70	CORNAS	☒	☒	☐	☒		☐
71	COUCOURON	☒	☐	☐	☒		☒
72	COUX	☒	☐	☐	☒		☐
73	LE CRESTET	☒	☐	☐	☒		☒
74	CREYSSEILLES	☒	☐	☐	☒		☒
75	CROS DE GEORAND	☒	☐	☐	☒		☒
76	CRUAS	☒	☒	☐	☒		☐
77	DARBRES	☒	☐	☐	☒		☒
78	DAVEZIEUX	☒	☒	☐	☒		☐
79	DESAIGNES	☒	☐	☐	☒		☒
80	DEVESSET	☒	☐	☐	☒		☒
81	DOMPNAC	☒	☐	☐	☒		☒
82	DORNAS	☒	☐	☐	☒		☒
83	DUNIERE sur EYRIEUX	☒	☐	☐	☒		☒
84	ECLASSAN	☒	☐	☐	☒		☒
85	EMPURANY	☒	☐	☐	☒		☐
86	ETABLES	☒	☐	☐	☒		☒
87	FABRAS	☒	☐	☐	☒		☐
88	FAUGERES	☒	☐	☐	☐		☒
89	FELINES	☒	☐	☐	☒		☐
90	FLAVIAC	☒	☐	☐	☐		☒
91	FONS	☒	☐	☐	☒		☒
92	FREYSSINET	☒	☐	☐	☐		☒
93	GENESTELLE	☒	☐	☐	☒		☒
94	GILHAC ET BRUZAC	☒	☐	☐	☐		☒
95	GILHOC sur ORMEZE	☒	☐	☐	☒		☒

N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC	AUTRES	COMPETENCE MDE-ENR
96	GLUIRAS	☒	☐	☐	☒		☒
97	GLUN	☒	☒	☐	☒		☒
98	GOURDON	☒	☐	☐	☒		☒
99	GRAS	☒	☐	☐	☒		☐
100	GRAVIERES	☒	☐	☐	☒		☒
101	GROSPIERRES	☒	☐	☐	☒		☐
102	GUILHERAND-GRANGES	☒	☒	☐	☒		☒
103	ST JULIEN D'INTRES	☒	☐	☐	☒		☒
104	ISSAMOULENC	☒	☐	☐	☐		☒
105	ISSANLAS	☒	☐	☐	☒		☒
106	ISSARLES	☒	☐	☐	☒		☒
107	JAUJAC	☒	☐	☐	☒		☐
108	JAUNAC	☒	☐	☐	☒		☒
109	JOANNAS	☒	☐	☐	☒		☒
110	JOYEUSE	☒	☐	☐	☒		☒
111	JUVINAS	☒	☐	☐	☒		☒
112	LABASTIDE SUR BESORGUES	☒	☐	☐	☒		☒
113	LABASTIDE DE VIRAC	☒	☐	☐	☒		☒
114	LABATIE D'ANDAURE	☒	☐	☐	☒		☐
115	LABEAUME	☒	☐	☐	☒		☒
116	LABEGUDE	☒	☒	☐	☒		☒
117	LABLACHERIE	☒	☐	☐	☒		☒
118	LABOULE	☒	☐	☐	☐		☒
119	LAC D'ISSARLES	☒	☐	☐	☒		☒
120	LACHAMP RAPHAEL	☒	☐	☐	☐		☒
121	LACHAPELLE GRAILLOUSE	☒	☐	☐	☒		☒
122	LACHAPELLE sous AUBENAS	☒	☐	☐	☒		☒
123	LACHAPELLE sous CHANEAC	☒	☐	☐	☒		☒
124	LAFARRE	☒	☐	☐	☒		☐
126	LAGORCE	☒	☐	☐	☒		☒
127	LALEVADE D'ARDECHE	☒	☐	☐	☒		☐
128	LALOUVESC	☒	☐	☐	☒		☒
129	LAMASTRE	☒	☐	☐	☒		☒
130	LANARCE	☒	☐	☐	☒		☒
131	LANAS	☒	☐	☐	☒		☐
132	LARGENTIERE	☒	☐	☐	☒		☐
133	LARNAS	☒	☐	☐	☒		☐
134	LAURAC EN VIVARAIS	☒	☐	☐	☒		☒
136	LAVEYRUNE	☒	☐	☐	☒		☒
137	LAVILLATTE	☒	☐	☐	☒		☒
138	LAVILLEDIEU	☒	☒	☐	☒		☒
139	LAVIOLLE	☒	☐	☐	☒		☒
140	LEMPES	☒	☐	☐	☒		☐
141	LENTILLERES	☒	☐	☐	☐		☒
142	LESPERON	☒	☐	☐	☒		☒
143	LIMONY	☒	☐	☐	☒		☐
144	LOUBARESSE	☒	☐	☐	☒		☒
145	LUSSAS	☒	☐	☐	☒		☒
146	LYAS	☒	☒	☐	☒		☒
147	MALARCE sur LA THINES	☒	☐	☐	☒		☐
148	MALBOSC	☒	☐	☐	☒		☒
149	MARCOLS LES EAUX	☒	☐	☐	☒		☒
150	MARIAC	☒	☐	☐	☒		☒
151	MARS	☒	☐	☐	☒		☒
152	MAUVES	☒	☒	☐	☒		☒
153	MAYRES	☒	☐	☐	☒		☐
154	MAZAN L'ABBAYE	☒	☐	☐	☒		☒
155	MERCUER	☒	☐	☐	☒		☒
156	MEYRAS	☒	☐	☐	☒		☐
157	MEYSSE	☒	☐	☐	☒		☐
158	MEZILHAC	☒	☐	☐	☒		☒
159	MIRABEL	☒	☐	☐	☒		☒
160	LE MONESTIER	☒	☐	☐	☐		☐
161	MONTPEZAT sous BAUZON	☒	☐	☐	☒		☐
162	MONTREAL	☒	☐	☐	☒		☒
163	MONTSELGUES	☒	☐	☐	☒		☐
165	BELSENTES	☒	☐	☐	☒		☒
166	NOZIERES	☒	☐	☐	☒		☒
167	LES OLLIERES sur EYRIEUX	☒	☐	☐	☒		☒
168	ORGNAC L'AVEN	☒	☐	☐	☒		☒
169	OZON	☒	☐	☐	☐		☐
170	PAILHARES	☒	☐	☐	☒		☒
171	PAYZAC	☒	☐	☐	☐		☒
172	PEAUGRES	☒	☐	☐	☒		☐
173	PEREYRES	☒	☐	☐	☒		☐
174	PEYRAUD	☒	☐	☐	☐		☐
175	LE PLAGNAL	☒	☐	☐	☒		☒
176	PLANZOLLES	☒	☐	☐	☒		☒
177	PLATS	☒	☐	☐	☒		☐
178	PONT DE LABEAUME	☒	☐	☐	☒		☐
179	POURCHERES	☒	☐	☐	☐		☒
181	LE POUZIN	☒	☒	☐	☒		☒
182	PRADES	☒	☐	☐	☐		☒
183	PRADONS	☒	☐	☐	☒		☐
184	PRANLES	☒	☐	☐	☒		☒
185	PREAUX	☒	☐	☐	☒		☒
186	PRIVAS	☒	☒	☐	☒		☒
187	PRUNET	☒	☐	☐	☒		☐
188	QUINTENAS	☒	☐	☐	☒		☐
189	RIBES	☒	☐	☐	☒		☒
190	ROCHECOLOMBE	☒	☐	☐	☒		☐

N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC	AUTRES	COMPETENCE MDE-ENR
191	ROCHEMAURE	☒	☒	☐	☒		☐
192	ROCHEPAULE	☒	☐	☐	☒		☒
193	ROCHER	☒	☐	☐	☒		☒
194	ROCHESSAUVE	☒	☐	☐	☒		☒
195	LA ROCHETTE	☒	☐	☐	☒		☒
196	ROCLES	☒	☐	☐	☒		☒
197	ROIFFIEUX	☒	☒	☐	☒		☐
198	ROMPON	☒	☐	☐	☒		☒
199	ROSIERES	☒	☐	☐	☒		☒
200	LE ROUX	☒	☐	☐	☒		☒
201	RUOMS	☒	☐	☐	☒		☒
202	SABLIERES	☒	☐	☐	☒		☒
203	SAGNES ET GOUDOULET	☒	☐	☐	☒		☒
204	ST AGREVE	☒	☐	☐	☒		☒
205	ST ALBAN D'AY	☒	☐	☐	☒		☒
206	ST ALBAN EN MONTAGNE	☒	☐	☐	☒		☒
207	ST ALBAN AURIOLLES	☒	☐	☐	☒		☒
208	ST ANDEOL DE BERG	☒	☐	☐	☒		☒
209	ST ANDEOL DE FOURCHADES	☒	☐	☐	☒		☒
210	ST ANDEOL DE VALS	☒	☐	☐	☒		☒
211	ST ANDRE DE CRUZIERES	☒	☐	☐	☒		☐
212	ST ANDRE EN VIVARAIS	☒	☐	☐			☒
213	ST ANDRE LACHAMP	☒	☐	☐			☒
214	ST APOLLINAIRE DE RIAS	☒	☐	☐	☒		☒
215	ST BARTHELEMY LE MEIL	☒	☐	☐	☒		☒
216	ST BARTHELEMY GROZON	☒	☐	☐	☒		☒
217	ST BARTHELEMY LE PLAIN	☒	☐	☐	☒		☒
218	ST BASILE	☒	☐	☐	☒		☒
219	ST BAUZILE	☒	☐	☐	☒		☐
220	ST CHRISTOL	☒	☐	☐	☒		☒
221	ST CIERGE LA SERRE	☒	☐	☐	☒		☒
222	ST CIERGE sous LE CHEYLARD	☒	☐	☐	☒		☒
223	ST CIRGUES DE PRADES	☒	☐	☐			☐
224	ST CIRGUES EN MONTAGNE	☒	☐	☐	☒		☒
225	ST CLAIR	☒	☒	☐	☒		☐
226	ST CLEMENT	☒	☐	☐	☒		☒
227	ST CYR	☒	☐	☐			☐
228	ST DESIRAT	☒	☒	☐	☒		☐
229	ST DIDIER sous AUBENAS	☒	☒	☐	☒		☒
230	ST ETIENNE DE BOULOGNE	☒	☐	☐	☒		☒
231	ST ETIENNE DE FONTBELLON	☒	☒	☐	☒		☒
232	ST ETIENNE DE LUGDARES	☒	☐	☐	☒		☒
233	ST ETIENNE DE SERRE	☒	☐	☐	☒		☒
234	ST ETIENNE DE VALOUX	☒	☐	☐	☒		☒
235	STE EULALIE	☒	☐	☐	☒		☒
236	ST FELICIEN	☒	☐	☐	☒		☒
237	ST FORTUNAT sur EYRIEUX	☒	☐	☐	☒		☒
238	ST GENEST DE BEAUZON	☒	☐	☐	☒		☒
239	ST GENEST LACHAMP	☒	☐	☐	☒		☒
240	ST GEORGES LES BAINS	☒	☒	☐	☒		☒
241	ST GERMAIN	☒	☐	☐	☒		☒
242	ST GINEYS EN COIRON	☒	☐	☐	☒		☒
243	ST JACQUES D'ATTICIEUX	☒	☐	☐	☒		☐
244	ST JEAN CHAMBRE	☒	☐	☐	☒		☒
245	ST JEAN DE MUZOLS	☒	☒	☐	☒		☒
247	ST JEAN LE CENTENIER	☒	☒	☐	☒		☒
248	ST JEAN ROURE	☒	☐	☐	☒		☒
249	ST JEURE D'ANDAURE	☒	☐	☐	☒		☒
250	ST JEURE D'AY	☒	☐	☐	☒		☒
251	ST JOSEPH DES BANCs	☒	☐	☐	☒		☒
253	ST JULIEN DU GUA	☒	☐	☐	☒		☒
254	ST JULIEN DU SERRE	☒	☐	☐	☒		☒
255	ST JULIEN EN ST ALBAN	☒	☐	☐	☒		☒
257	ST JULIEN LE ROUX	☒	☐	☐	☒		☒
258	ST JULIEN VOCANCE	☒	☐	☐			☐
259	ST JUST D'ARDECHE	☒	☐	☐	☒		☐
260	ST LAGER BRESSAC	☒	☐	☐			☐
261	ST LAURENT DU PAPE	☒	☐	☐	☒		☒
262	ST LAURENT LES BAINS LAVAL d'AUR	☒	☐	☐	☒		☒
263	ST LAURENT sous COIRON	☒	☐	☐	☒		☒
264	ST MARCEL D'ARDECHE	☒	☐	☐	☒		☐
265	ST MARCEL LES ANNONAY	☒	☒	☐			☐
266	STE MARGUERITE LAFIGERE	☒	☐	☐			☒
267	ST MARTIAL	☒	☐	☐	☒		☒
268	ST MARTIN D'ARDECHE	☒	☐	☐			☐
269	ST MARTIN DE VALAMAS	☒	☐	☐	☒		☒
270	ST MARTIN sur LAVEZON	☒	☐	☐	☒		☐
272	ST MAURICE D'ARDECHE	☒	☐	☐	☒		☐
273	ST MAURICE D'IBIE	☒	☐	☐	☒		☒
274	ST MAURICE EN CHALENCON	☒	☐	☐	☒		☒
275	ST MELANY	☒	☐	☐	☒		☒
276	ST MICHEL D'AURANCE	☒	☐	☐	☒		☒
277	ST MICHEL DE BOULOGNE	☒	☐	☐	☒		☒
278	ST MICHEL DE CHABRILLANOUX	☒	☐	☐	☒		☒
279	ST MONTAN	☒	☐	☐	☒		☐
280	ST PAUL LE JEUNE	☒	☐	☐	☒		☐
281	ST PERAY	☒	☒	☐	☒		☒
282	ST PIERRE DE COLOMBIER	☒	☐	☐			☐
283	ST PIERRE LA ROCHE	☒	☐	☐			☐
284	ST PIERRE ST JEAN	☒	☐	☐			☒
285	ST PIERRE sur DOUX	☒	☐	☐			☒

N° INSEE	COMMUNE	ELECTRICITE	GAZ	ENERGIE	ECLAIRAGE PUBLIC	AUTRES	COMPETENCE MDE-ENR
286	ST PIERREVILLE	☒	☐	☐	☒		☒
287	ST PONS	☒	☐	☐	☒		☒
288	ST PRIEST	☒	☐	☐	☒		☒
289	ST PRIVAT	☒	☒	☐	☒		☒
290	ST PRIX	☒	☐	☐	☒		☒
291	ST REMEZE	☒	☐	☐	☒		☒
292	ST ROMAIN D'AY	☒	☐	☐	☒		☒
293	ST ROMAIN DE LERPS	☒	☐	☐	☒		☒
294	ST SAUVEUR DE CRUZIERES	☒	☐	☐	☒		☒
295	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	☒	☐	☐	☒		☒
296	ST SERNIN	☒	☐	☐	☒		☒
297	ST SYLVESTRE	☒	☐	☐	☒		☒
298	ST SYMPHORIEN sous CHOMERAC	☒	☐	☐	☒		☐
299	ST SYMPHORIEN DE MAHUN	☒	☐	☐	☒		☒
300	ST THOME	☒	☐	☐	☒		☐
301	ST VICTOR	☒	☐	☐	☒		☒
302	ST VINCENT DE BARRES	☒	☐	☐	☒		☐
303	ST VINCENT DE DURFORT	☒	☐	☐			☒
304	SALAVAS	☒	☐	☐	☒		☐
305	LES SALELLES	☒	☐	☐	☒		☐
306	SAMPZON	☒	☐	☐	☒		☐
307	SANILHAC	☒	☐	☐	☒		☒
308	SARRAS	☒	☒	☐	☒		☒
309	SATILLIEU	☒	☐	☐			☒
310	SAVAS	☒	☐	☐	☒		☐
311	SCEAUTRES	☒	☐	☐	☒		☒
312	SECHERAS	☒	☐	☐	☒		☐
313	SERRIERES	☒	☐	☐	☒		☐
314	SILHAC	☒	☐	☐	☒		☒
315	LA SOUCHE	☒	☐	☐	☒		☐
316	SOYONS	☒	☒	☐	☒		☒
317	TALENCIEUX	☒	☐	☐	☒		☐
318	TAURIERS	☒	☐	☐	☒		☐
319	LE TEIL	☒	☒	☐	☒		☐
321	THORRENC	☒	☐	☐	☒		☐
322	THUEYTS	☒	☐	☐	☒		☐
323	TOULAUD	☒	☐	☐	☒		☒
324	TOURNON sur RHONE	☒	☒	☐	☒		☒
325	UCEL	☒	☒	☐	☒		☒
326	USCLADES ET RIEUTORD	☒	☐	☐	☒		☒
327	UZER	☒	☐	☐	☒		☒
328	VAGNAS	☒	☐	☐	☒		☒
329	VALGORGE	☒	☐	☐	☒		☒
330	VALLON PONT D'ARC	☒	☐	☐	☒		☐
331	VALS LES BAINS	☒	☒	☐	☒		☒
332	VALVIGNERES	☒	☐	☐	☒		☐
333	VANOSC	☒	☐	☐	☒		☐
334	LES VANS	☒	☐	☐	☒		☒
335	VAUDEVANT	☒	☐	☐	☒		☒
336	VERNON	☒	☐	☐	☒		☒
337	VERNOSC LES ANNONAY	☒	☒	☐	☒		☐
338	VERNOUX EN VIVARAIS	☒	☐	☐	☒		☒
339	VESSEAUX	☒	☐	☐	☒		☒
340	VEYRAS	☒	☐	☐	☒		☒
341	VILLENEUVE DE BERG	☒	☒	☐	☒		☒
342	VILLEVOCANCE	☒	☐	☐	☒		☐
343	VINEZAC	☒	☐	☐	☒		☒
344	VINZIEUX	☒	☐	☐			☐
345	VION	☒	☐	☐	☒		☐
346	VIVIERS	☒	☒	☐			☐
347	VOCANCE	☒	☐	☐	☒		☐
348	VOGUE	☒	☐	☐	☒		☐
349	LA VOULTE sur RHONE	☒	☒	☐	☒		☒
	CA ANNONAY RHONE AGGLO						☐
	CA ARCHE AGGLO						☐
	CA PRIVAS CENTRE ARDECHE						☒
	CC ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS						☐
	CC ARDECHE RHONE COIRON						☐
	CC BERG ET COIRON						☒
	CC DE CEZE CEVENNES						☐
	CC DES GORGES DE L ARDECHE						☐
	CC DU BASSIN D AUBENAS						☐
	CC DU PAYS DE BEAUME DROBIE						☒
	CC DU PAYS DE LAMASTRE						☐
	CC DU RHONE AUX GORGES DE L ARDECHE						☐
	CC DU VAL D AY						☒
	CC MONTAGNE D ARDECHE						☒
	CC PAYS DES VANS EN CEVENNES						☐
	CC PORTE DROME ARDECHE						☐
	CC RHONE CRUSSOL						☒
	CC VAL DE LIGNE						☐
	CC VAL EYRIEUX						☒